

Réglementation concernant les véhicules à moteur à deux ou trois roues et les quadricycles

Véhicules, équipements et conditions de conduite

Cette fiche est destinée à donner une information rapide.

La contrepartie est le risque d'approximation et la non exhaustivité.

Pour plus de précisions, il convient de consulter les ouvrages cités en référence.

L'objectif de cette fiche est de faire connaître les différents véhicules à moteur à deux ou trois roues ainsi que les quadricycles à moteurs, les équipements de leurs utilisateurs et les différentes conditions de conduite.

Définitions

Les véhicules circulant sur la voie publique doivent être homologués.

Deux roues motorisés (2RM) :

Ensemble des véhicules à deux roues et à propulsion mécanique, quelle que soit l'énergie de propulsion dont la vitesse minimale excède 6 km/h.

La catégorie des 2RM inclut également les side-cars.

Les scooters sont parties intégrantes des 3 catégories ci-contre en fonction de leur cylindrée et de leur puissance. Un cycle à pédalage assisté ne rentre pas dans cette définition.

Selon l'article R.311-1 du code de la route, les 2RM appartiennent à la **catégorie administrative «L»**.

Cette catégorie comprend également les véhicules à moteur à trois roues ainsi que les quadricycles à moteur (pour de plus amples détails, voir le tableau en fin de la fiche).

• Les cyclomoteurs

Les cyclomoteurs sont caractérisés par une cylindrée $\leq 50 \text{ cm}^3$ et une vitesse \geq à 6 km/h et $\leq 45 \text{ km/h}$.

Les cyclomoteurs électriques sont caractérisés par une puissance $\leq 4 \text{ kW}$ et une vitesse \geq à 6 km/h et $\leq 45 \text{ km/h}$.

• Les motocyclettes

Les motocyclettes, avec ou sans side-car, se répartissent en deux sous-catégories :

- Les **motocyclettes légères** (MTL) dont la cylindrée n'excède pas 125 cm^3 et la puissance 11 kW (15 cv). Les motocyclettes légères électriques sont caractérisées par une puissance $>$ à 4 kW et $\leq 11 \text{ kW}$ et d'un rapport puissance/poids $\leq 0,10$.

- Les **motocyclettes** dont la cylindrée excède 125 cm^3 et la puissance :

- n'excède pas 25 kW (34 cv) : motos **MTT1**,
- peut atteindre $73,6 \text{ kW}$ (100 cv) : motos **MTT2**.

Un véhicule particulier : le scooter à 3 roues

Les scooters-tricycles représentent des véhicules atypiques car ils peuvent être classés, soit dans la catégorie « 2 roues motorisés », soit dans celle des « tricycles à moteurs » en fonction de leurs caractéristiques techniques.

Or, les autorisations de conduite dépendent de la catégorie du véhicule. Ainsi, les « tricycles à moteurs » sont accessibles aux personnes possédant un permis voiture.

Ces scooters sont rendus attractifs car :

- leur stabilité est plus grande qu'avec 2 roues ;
- ils possèdent les avantages d'un 2RM > 125 cm³ sans nécessiter de permis moto.

Actuellement, il n'y a pas de retour sur les enjeux en terme d'accidentologie sur ces véhicules.

Exemples de scooter à 3 roues :

Une motocyclette légère

Ce modèle a une cylindrée de 125 cm³.

- L'écartement des 2 roues avant est assez réduit pour que le véhicule puisse conserver l'homologation « deux-roues » à moteur.
- Il possède 2 commandes de freins au guidon.



Source : CETE Normandie Centre



Un tricycle à moteur

Ce modèle a une cylindrée de 400 cm³.

- Les roues avant sont plus écartées que pour une « moto légère ».
- Il est équipé d'un freinage intégral au pied complétant la commande de frein au guidon droit.
- Il possède un éclairage et une signalisation différents des 2RM.
- Il est accessible aux personnes possédant un permis A ou B.



Source : CETE Normandie Centre



Les tricycles et quadricycles à moteur

• Les tricycles à moteur

La catégorie des tricycles à moteur présente des véhicules très différents. Ils peuvent avoir 2 ou 3 places. L'essieu qui comporte les 2 roues peut se situer à l'avant ou à l'arrière.

Les permis requis sont présentés dans le tableau p.6.

Différents tricycles à moteur :

Rickshaw indien



Source : CETE Normandie Centre

Véhicule utilitaire de type "scooter"



Source : CETE Normandie Centre

Exemples de "trike", qui sont plutôt des véhicules de loisir.

2 roues à l'avant



Source : BRP

2 roues à l'arrière



Source : <http://www.revaco.com>

- **Les quadricycles à moteur**

Le terme « quadricycle » englobe les « quad », les voiturettes et les buggys.

Les quadricycles à moteur sont répartis en **2 catégories**, légers ou lourds :

- le **quadricycle «léger»** peut être conduit dès l'âge de **16 ans** avec le permis **AM option quadricycle** ; le BSR, tous les permis pour les conducteurs nés après le 31 décembre 1987. Pour ceux nés avant le 31 décembre 1987, il n'est pas exigé de titres particuliers.
- le **quadricycle «lourd»** nécessite un permis de conduire de catégorie : **A1 ou A obtenu avant le 19 janvier 2013, B1 ou B** depuis cette date.

Ces véhicules doivent être immatriculés.

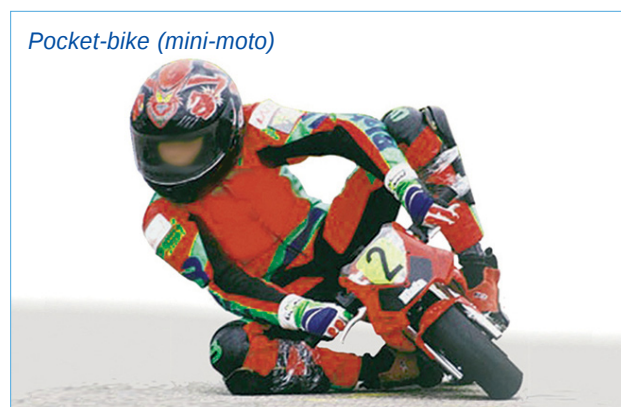
Exemples de quadricycles à moteur :



- **« Les mini motos » ou « pocket-bikes » sont des véhicules à moteur**

Les modèles les plus répandus font environ 60 cm de haut pour 1,00 m de long. Ces petites motos peuvent être très performantes malgré leur faible cylindrée.

- Ces « mini-motos » ne doivent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique (parkings, chemins ruraux et trottoirs compris) car elles ne sont pas réceptionnées au titre du code de la route et de l'arrêté du 02 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.
- Comme tous les véhicules à moteur non réceptionnés, elles doivent être déclarées en préfecture.
- Elles ne peuvent être utilisées par des mineurs de 14 ans que dans le cadre d'une association sportive agréée (article L321-1-1 du Code de la route).



- **Les remorques**

Pour pouvoir atteler une remorque à un 2RM ou à un tricycle ou un quadricycle à moteur, il faut :

- **que la carte grise** du véhicule mentionne un Poids Total Roulant Autorisé (PTRA), condition technique de base fixée initialement par le constructeur dans le cadre de la conception du type de véhicule.

Si le véhicule n'a pas été conçu d'origine par le constructeur avec un PTRA, aucune réception à titre isolé ne pourra en valider un.

Cette mention figure sous la rubrique « F3 » des cartes grises émises à partir de 2004. L'absence de mention indique que le véhicule n'est pas en droit de tracter une remorque ;

- **et que le poids total en charge** de la remorque ne dépasse pas 50 % du poids à vide du véhicule tracteur (article R312-3 du Code de la route).

Si le PTAC de cette remorque dépasse 80 kg, celle-ci doit être équipée d'un dispositif de freinage (article R.315-1 III 1° du code de la route).

Certaines dispositions peuvent être communes aux cyclomoteurs et aux motocyclettes, d'autres sont spécifiques.

Tableau récapitulatif des équipements des 2RM

Spécifique cyclomoteurs

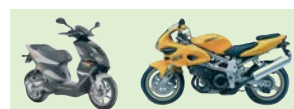
- **Signalisation avant** : 1 ou 2 feux de croisement de couleur blanche ou jaune.
- **Catadioptres** : Les cyclomoteurs doivent être équipés de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée, et pour ceux qui sont munis de pédales, de catadioptres sur chaque pédale.



En option : feu de position, feu de route.

Commun cyclomoteurs et motocyclettes

- **Signalisation arrière** : 1 ou 2 feux rouges nettement visibles et un dispositif réfléchissant (catadioptre) rouge, 1 ou 2 feux « STOP » de couleur rouge, s'allumant lors de toute action sur les freins.
- **Freins** : tout 2RM doit être équipé de 2 dispositifs de freinage de service, avec commandes et transmissions indépendantes, l'un agissant au moins sur la roue avant et l'autre au moins sur la roue arrière.
- **Pneus** : ils doivent présenter, sur toute leur surface, des sculptures apparentes et ne comporter aucune déchirure profonde sur les flancs. Leur bon état et leur gonflage correct sont essentiels à la sécurité.
- **Indicateur de vitesse** : il est obligatoire, doit être placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en état de fonctionnement.
- **Compteur kilométrique** : il est obligatoire, il enregistre de façon cumulative la distance parcourue.
- **Rétroviseur** : il est obligatoire et doit être placé à gauche, celui de droite est conseillé. La dimension et le réglage doivent permettre de voir vers l'arrière en position normale de conduite.
- **Échappement** : le véhicule ne doit pas émettre de bruits susceptibles de gêner les riverains ou les autres usagers. Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur. Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.
- **Avertisseur sonore** : un dispositif homologué doit être présent et en bon état de fonctionnement.
- **Vignette d'assurance** : les 2RM sont soumis à l'obligation d'apposition du certificat d'assurance. Le code des assurances précise que ce dernier doit être fixé à un endroit visible.
- **Plaques** : tous les 2RM doivent comporter une plaque constructeur, ainsi qu'une plaque d'immatriculation. L'éclairage de plaque est obligatoire pour les motos et optionnel pour les cyclos.



Spécifique motocyclettes

- **Signalisation avant** :
1 ou 2 feux de croisement, 1 ou 2 feux de route, 1 ou 2 feux de position, de couleur blanche ou jaune.

De jour les motos doivent circuler avec le feu de croisement allumé.

- **Indicateurs de changement de direction** :
de couleur orangée, à l'avant et à l'arrière.

En option : feu de brouillard avant, feu de brouillard arrière, signal de détresse.



Pour conduire un cyclomoteur ou un quadricycle léger

Nés avant le 31 décembre 1987, aucun titre de conduite n'est exigé.

Nés à partir du 1^{er} janvier 1988, les conducteurs doivent être titulaires du **Brevet de Sécurité Routière (BSR)** ou d'un permis de conduire (*article R211-1 du code de la route*).

À partir du 19-01-2013, le permis AM avec 2 options se substitue au BSR.

- option cyclomoteur : à partir de 14 ans
- option quadricycle léger à moteur : à partir de 16 ans.

L'option cyclomoteur vaut reconnaissance de l'option quadricycle léger dès 16 ans.

Le **permis AM** comprend :

- une **partie théorique**, l'Attestation Scolaire de Sécurité Routière de 1^{er} niveau (**ASSR1**) ou de 2nd niveau (**ASSR2**) qui se prépare au collège *ou* l'Attestation de Sécurité Routière (**ASR**) pour les publics non scolarisés.
- une **partie pratique de 7 heures de formation** dispensées par un établissement ou une association agréés, se décomposant en :
 - 2 heures de théorie, hors circulation ;
 - 4 heures de conduite en cyclo, sur la voie publique ;
 - 1 heure de sensibilisation aux risques.

Pour conduire une moto légère

- posséder un des permis de catégorie **A1**, **A2** ou **A** ;
- pour conduire uniquement sur le territoire national, posséder le **permis B** et respecter les conditions suivantes, soit :
 - être titulaire du permis B avant le 01 mars 1980 ;
 - le détenir depuis au moins 2 ans, si obtenu après le 01 mars 1980.
- et* avoir suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L.213-1 ou L.213-7 ;
- ou* justifier d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle au cours des cinq années précédant le 01 janvier 2011.

Pour conduire une motocyclette

Il faut être titulaire d'un permis de conduire de catégorie **A** (73,6 kw ou 100 cv) ou **A2** (limitée à 35 kw) et dont le rapport puissance/poids $\leq 0,2$ kw/kg. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance).

La **catégorie A** :

- obtenue avant le 01 mars 1980, ou catégories A2 ou A3 obtenues entre le 01 mars 1980 et le 31 décembre 1984, autorise la conduite de toute motocyclette ;
- obtenue avant le 19 janvier 2013, n'autorise, à compter de sa date d'obtention et pendant une période de 2 ans, que la conduite des motocyclettes dont la puissance n'excède pas 35 kw, avec un rapport puissance/poids ne dépassant pas 0,2 kw. Cette restriction d'usage est levée si le conducteur était âgé d'au moins 21 ans à la date d'obtention de la catégorie A ;
- ne peut être passée qu'à partir de 24 ans ;
- peut être obtenue au bout de 2 ans de détention de la catégorie A2 (< 35 kw) du permis de conduire, c'est-à-dire au plus tôt à 20 ans, après avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures de pratique.

Pour conduire un tricycle à moteur de puissance > 15 kW (art R221-8 du CR)

Le permis A est nécessaire.

Toutefois, sur le territoire national, le permis B peut suffire si l'on est âgé de plus de 21 ans et que l'on possède le permis B depuis au moins 2 ans :

- et* que l'on ai suivi une formation pratique dispensée par un établissement ou une association agréés au titre de l'article L.213-1 ou L.213-7 ;
- ou* que l'on puisse justifier d'une pratique de la conduite d'une motocyclette légère ou d'un tricycle au cours des cinq années précédant le 01 janvier 2011.



Lors d'un contrôle routier, les forces de l'ordre vérifieront, pour les conducteurs d'une moto légère ou d'un tricycle à moteur, la possession d'un document délivré par l'assureur et attestant la souscription d'une assurance couvrant l'usage d'un tel véhicule au cours de la période considérée ou d'une attestation de la formation pratique.

L'absence de suivi de la formation est punie d'une contravention de 4^{ème} classe assortie d'un retrait de trois points du permis de conduire, possibilité de peines complémentaires et d'immobilisation du véhicule.

Les permis et autorisations de conduite

D'après les articles R211-1, R211-2, R211-3, R221-1, R221-4, R221-5, R221-6, R221-7, R221-8 et D221-3 du code de la route.

Véhicule	Âge	à partir de 14 ans	à partir de 16 ans	à partir de 18 ans	à partir de 20 ans	à partir de 21 ans	à partir de 24 ans
Cyclo ≤ 50 cm ³ et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h <i>Ⓞ</i> pour les électriques : 4 kW et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h							
Moto légère de 50 à 125 cm ³ rapport puissance/poids : 0,1 kw/kg maxi		A1	A2	B⁽¹⁾⁽³⁾			
Motocyclette puissance maxi 35 kw rapport puissance/poids : 0,20 kw/kg maxi			A2	A			
Moto puissance maxi 73,6 kw (100 cv)					A si A2 depuis plus de 2 ans	A	A si pas A2 depuis plus de 2 ans
Tricycles puissance ≤ 15 kw poids à vide ≤ 550 kg				A1 ou B1⁽²⁾	A2 ou A⁽²⁾ ou B⁽²⁾		
Tricycles puissance > 15 kw poids à vide > 550 kg			A	B⁽¹⁾⁽³⁾			
Quadricycle « léger » ≤ 50 cm ³ et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h <i>Ⓞ</i> pour les électriques et moteur diesel : 4 kW et vitesse comprise entre 6 et 45 km/h				BSR + Option Quadricycle ou AM ou A1 - A2 - A - B1 - B pour tous les conducteurs nés à partir du 1 ^{er} janvier 1988			
Quadricycle « lourd » > 50 cm ³ puissance > 4 kw		A1⁽²⁾ ou B1⁽²⁾		A⁽²⁾ ou B			

(1) Permis B, obtenu depuis plus de 2 ans + 7 heures de formation ou justifiant d'une pratique de la conduite au cours des 5 années précédant le 1^{er} janvier 2011.

(2) Permis obtenus avant le 19 janvier 2013.

(3) Sur le territoire national.

L'équipement pour conduire un 2RM, un tricycle à moteur ou un quad

Le **casque homologué** et équipé d'**autocollants rétro réfléchissants** est le seul équipement obligatoire.

En circulation, **tout conducteur et passager** d'une moto, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur **doit être coiffé d'un casque de type homologué**.

Ce casque **doit être attaché** (article R431-1 du code de la route).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque de type homologué ou sans que ce casque soit attaché peut être immobilisé. Lorsque cette contravention est commise par le conducteur, elle donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Il est important d'utiliser un **casque adapté à la tête** de l'usager. Il **ne doit pas subir de modifications**.

Il est nécessaire de **le changer après tout impact violent** ou lorsque les mousses intérieures se sont tassées.



Photos : CETE Normandie Centre



Deux types d'homologation sont reconnus :

- La norme **européenne** : une étiquette **blanche**
De plus en plus fréquente (lettre E suivie de l'indication du pays ayant homologué le casque et du numéro d'homologation).
- La norme **française** : une étiquette **verte NF**
Cette norme tend à disparaître. Une lettre indique ensuite le niveau de protection offert par la mentonnière.
 - La lettre «P» indique que la mentonnière du casque répond au niveau de protection requis (dans le cas contraire, figurent les lettres «NP»).
 - La lettre «J» concerne les casques «jets» dépourvus de mentonnière.

Des gants, un blouson, un pantalon relativement épais ainsi que des chaussures protégeant les pieds et les chevilles sont les équipements **minimum recommandés**.

L'équipement spécial 2RM s'est enrichi : l'airbag moto consiste en une protection souple et fine qui se gonfle et protège le thorax, l'abdomen, le dos et la nuque en cas de choc.

L'équipement pour passer le permis moto

Le port d'un casque de type homologué, de gants adaptés à la pratique de la moto (soit possédant le marquage NF, CE ou EPI), d'un blouson ou d'une veste manches longues munis pour les épreuves en circulation d'un gilet de haute visibilité, d'un pantalon ou d'une combinaison et de bottes ou de chaussures montantes est obligatoire lors des épreuves hors et en circulation.

Pour être à deux sur un 2RM

Le véhicule doit être équipé d'un **siège fixé au véhicule**, différent de celui du conducteur.

La selle double ou la banquette est assimilée à deux sièges (*article R431-5 du code de la route*).

- Le siège du passager doit être **muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds**.
- Pour les enfants âgés de moins de 5 ans, l'utilisation d'un siège conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire (*article R431-11 du code de la route*).







Photo : CETE Normandie Centre

Exemple de siège pour enfant

NB : Lorsque les cyclomoteurs comportent une double selle, des repose-pieds, un dispositif de retenue pour passager, des organes de contrôle et de visibilité ainsi qu'une charge utile adaptée pour le transport d'un passager adulte, la restriction «passager de - de 14 ans» n'est plus mentionnée sur la notice descriptive ainsi que sur le certificat d'immatriculation de ces cyclos.

Dans ce cas, un passager de + de 14 ans peut donc être transporté.

L'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules liste trois types de plaques :

Cas général dont les tricycles et les quadricycles à moteur	Plaques motocyclettes et moto légères	Plaques cyclomoteurs non carrossés à 2 ou 3 roues
sur 1 ou 2 lignes  ou 	sur 2 lignes 	sur 2 lignes  - pas de logo régional - pas de tiret entre les caractères

La plaque d'immatriculation doit rester lisible en toutes circonstances

Concernant les éléments du numéro d'immatriculation, l'article 6 précise que « Les lettres et les chiffres du numéro d'immatriculation sont constitués par des caractères bâtons ne comportant, ni rétrécissement, ni empattement, ni ouverture pour les caractères fermés. Les caractères et les tirets du numéro d'immatriculation doivent être résistants à l'usage et ne doivent pouvoir être détachés sans qu'eux-mêmes ou la plaque ne soient détériorés. Le repositionnement de caractères ou de tirets détachés est interdit. »

À part pour les véhicules de collection, le numéro d'immatriculation est reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères noirs non rétro réfléchissants sur fond rétro réfléchissant blanc.

L'inclinaison de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues ne doit pas dépasser 30° par rapport à l'horizontale (Directive 2009/62/CE du parlement européen et du conseil du 13 juillet/2009 relative à l'emplacement pour le montage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues).

Les deux roues motorisés provenant du marché français ont été homologués pour avoir une certaine puissance (par exemple 100 cv pour les motos) ou une vitesse maximale (par exemple 45 km/h pour les cyclos). La version commerciale française de certains 2RM doit être bridée pour respecter notre législation.

Le **débridage** supprime le dispositif qui limite la puissance du véhicule. Il peut être mécanique (changement d'échappement, de filtre à air, modification des carburateurs et/ou du variateur...) ou électronique (modification des branchements du boîtier d'injection).

Les « kits » sont des pièces mécaniques qui s'adaptent au véhicule, elles peuvent avoir été fabriquées par le constructeur du 2RM ou autre. Certains de ces kits permettent d'augmenter la puissance, la cylindrée ou les 2.

Les modifications techniques visant à augmenter les puissances et/ou vitesses des cyclomoteurs et des motocyclettes sont interdites. Les quadricycles à moteur qui doivent respecter des limites de puissance et/ou de vitesse sont également concernés.

Les transformations, adaptations ou remplacements de dispositifs existants doivent faire l'objet d'une déclaration au Préfet et d'une réception à titre isolé, dès lors que les caractéristiques du véhicule sont modifiées.

Les véhicules transformés risquent de ne plus faire partie de leur catégorie d'origine : un cyclo pourrait par exemple se retrouver dans la catégorie « motocyclettes légères » et donc nécessiter un permis de conduire.

En cas d'accident, l'assurance peut ne pas garantir le sinistre.

La loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés précise :

[... Art. L. 321-1. - Le fait d'importer, d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer à la location ou d'inciter à acheter ou à utiliser un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur soumis à réception et non réceptionné ou qui n'est plus conforme à celle-ci est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende. Lorsque cette infraction est commise par un professionnel, elle est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le véhicule peut être saisi...]

Le code de la route a été modifié afin d'améliorer la lutte contre le débridage des cyclomoteur.

- Création de l'article R317-23-1 :

Le fait d'utiliser un cyclomoteur muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou ayant fait l'objet de transformations à cette fin est puni d'une contravention de la 4^{ème} classe.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues à l'article L 325-1 à L 325-3.

La confiscation du véhicule peut être prononcée à titre de peine complémentaire.

- L'article R325-8 a été modifié :

... Lorsqu'un cyclomoteur paraît avoir été équipé d'un dispositif ayant pour effet de dépasser les limites réglementaires fixées en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou d'avoir fait l'objet de transformations à cette fin, l'agent peut prescrire un contrôle en vue de vérifier la conformité du véhicule aux dispositions réglementaires prévues en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur.



En pratique, le certificat d'immatriculation est retiré, une fiche de circulation provisoire est établie, la restitution du titre de circulation s'effectuant lorsque le véhicule est remis en conformité.

Le fait de ne pas se rendre au contrôle est puni d'une contravention de la 4^{ème} classe.

... article R.311-1 du code de la route, les véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et quadricycles à moteur appartiennent à la **catégorie administrative « L »** décomposée en **7 sous-catégorie de véhicules**.

<i>Catégorie administrative "L"</i>	<i>Dénomination courante</i>
<p>Catégorie L1e Véhicule à deux-roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et est équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.</p>	<p>Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e ou L2e</p>
<p>Catégorie L2e Véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et est équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts pour les autres types de moteur.</p>	
<p>Catégories L3e - L4e Véhicule à deux roues - sans side-car (L3e), - avec side-car (L4e), équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.</p>	<p>Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³ et dont la puissance n'excède pas 11 kw*.</p>
	<p>Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e et dont la puissance n'excède pas 73,6 kw (100 cv) ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci.</p>
<p>Catégorie L5e Véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h.</p>	<p>Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kg, la charge utile n'excède pas 1 500 kg pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kg pour les tricycles destinés au transport de personnes.</p>
<p>Catégorie L6e Véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 350 kg, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm³ pour les moteurs à allumage commandé ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kw pour les autres types de moteur.</p>	<p>Quadricycle léger à moteur : véhicule de catégorie L6e, dont la charge utile n'excède pas 200 kg.</p>
<p>Catégorie L7e Véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kw, le poids à vide n'excède pas 550 kg pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kg pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e.</p>	<p>Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kg s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kg s'ils sont destinés au transport de personnes.</p>

(*) Les motocyclettes qui, avant le 5 juillet 1996, étaient considérées comme motocyclettes légères ou qui avaient été réceptionnées comme telles restent classées dans ces catégories après cette date, à l'exception des véhicules à deux-roues à moteur dont la cylindrée n'excède pas 50 cm³ et dont la vitesse n'excède pas 45 km/h munis d'un embrayage ou d'une boîte de vitesses non automatique qui sont des cyclomoteurs ; les véhicules à deux-roues à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ mis en circulation sous le genre "vélomoteur" avant le 1^{er} mars 1980 sont considérés comme des motocyclettes légères ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette légère ne modifie pas le classement de celle-ci.

Certu

Centre d'Études
sur les réseaux
les transports
l'urbanisme et
les constructions
publiques

2, rue Antoine Charial
CS 33297
69426 Lyon
Cedex 03

tél : 04 72 74 58 00
fax : 04 72 74 59 00

www.certu.fr

Au 1^{er} janvier 2014,
les 8 Cete,
le Certu,
le Cetmef
et le Sétra
fusionnent pour
donner naissance
au Cerema :
centre d'études
et d'expertise
sur les risques,
l'environnement,
la mobilité et
l'aménagement

© Certu 2014

La reproduction
totale ou partielle
du document doit être
soumise à l'accord
préalable du Certu.

Collection Références
ISSN : 1263-3313

Maquette & Mise en Page :
Antoine Jardot
Cerema/DTerNC/DADT/VIA
02 35 68 89 33



- Code de la route
- Loi n° 2008-491 du 26 mai 2008 relative aux conditions de commercialisation et d'utilisation de certains engins motorisés.
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.
- Décret n° 2013-58 du 17 janvier 2013 modifiant le décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire.
- Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière.
- Décret n° 2007-271 du 24 février 2007 relatif à l'éclairage des véhicules à deux-roues motorisés et modifiant le code de la route.
- Décret n° 2006-1811 du 23 décembre 2006 relatif à l'obligation de formation des titulaires de la catégorie B du permis de conduire pour la conduite des motocyclettes légères et modifiant le code de la route.
- Arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à 2 ou 3 roues et des quadricycles à moteur.

La série de fiches « Savoirs de Base en sécurité routière » a été réalisée par les groupes de travail du RST pilotés par le Certu pour le milieu urbain et par le Sétra pour le milieu interurbain.

Cette série de documents a pour seule vocation de constituer un recueil d'expériences. Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur les sites du :

- Certu (<http://www.certu.fr>)
- « Portail métier » sécurité routière de la DSCR (<http://securite-routiere.metier.i2>)
- Sétra (intranet : <http://catalogue.setra.i2> et internet : <http://catalogue.setra.equipement.gouv.fr>).

AUTEUR DE LA FICHE

Béregère Varin

Cerema/DTerNC/DITM/GSR
02 35 68 88 53

berengere.varin@developpement-durable.gouv.fr

VOTRE CONTACT AU CERTU

Thomas Jouannot

04 72 74 58 69

thomas.jouannot@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 04 72 74 59 61

voi.certu@developpement-durable.gouv.fr